A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Appel d'une décision de classement
N° Parquet : 22364000038
Identifiant justice : 2203672910S

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 188 683 0024 8

Cour d'Appel de Nîmes
Madame le Procureur général
Boulevard de la Libération
30000 NÎMES

Manduel, le 4 août 2023

Madame le Procureur général,

Je me permets de vous écrire cette lettre afin de vous faire part que je conteste la décision de Madame le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Nîmes qui a classé sans suite **(Pièce n°1)** ma plainte déposée auprès d'elle le 22 novembre 2022 à l'encontre de l'association des commerçants de la Coupole des Halles de Nîmes.

Par cette lettre, j'ai donc l'honneur de porter entre vos mains, appel de cette décision.

Ma plainte déposée **(Pièce n°2)** repose sur le fait que l'association des commerçants de la Coupole des Halles de Nîmes était en infraction dans son affichage publicitaire, en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon (article 4, paragraphe 2).

Dans sa lettre du 24 juillet dernier, pour motiver le classement sans suite de ma plainte, Madame le Procureur de la République de Nîmes écrit que **« *les faits dénoncés ou révélés dans le cadre de cette procédure ne sont pas punis par un texte pénal* (sic) ».**

Une question se pose alors : comment peut-on dire que ***les faits dénoncés dans le cadre de cette procédure ne sont pas punis par un texte pénal,*** alors que, dans ma plainte déposée le 22 novembre 2022, je précisais que les faits dénoncés étaient sanctionnés d'une contravention de la 4e classe, comme le précisait l'article 1er du décret n° 95-240 du 3 mars 1995 ?

Ainsi, s'il y a lieu pour l'infraction que je dénonce dans ma plainte, d'appliquer une contravention de la 4e classe, l'infraction dénoncée est bien punie par un texte pénal ? Pourquoi alors dire le contraire ?

En espérant que ma remarque aura su retenir votre attention et que, ce faisant, elle vous aura convaincu du bien-fondé de la demande d'appel que j'ai l'honneur de vous adresser ici, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur général, l'expression de ma plus haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com